

**Comité d'experts spécialisé
"SUBSTANCES ET PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES, BIOCONTROLE "**

**Procès-verbal de la réunion
du mardi 7 novembre 2023**

Considérant le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire, ce procès-verbal retranscrit de manière synthétique les débats d'un collectif d'experts qui conduisent à l'adoption de conclusions. Ces conclusions fondent un avis de l'Anses sur une question de santé publique et de sécurité sanitaire, préalablement à une décision administrative.

Les avis de l'Anses sont publiés sur son site internet (www.anses.fr).

Etaient présent(e)s :

- Membres du comité d'experts spécialisé
 - M. Amichot ;
 - M. Bardin ;
 - R. Bonafos (matin)
 - B. Chauvel ;
 - J-P. Cugier ;
 - G. De Sousa ;
 - M. Gallien. ;
 - F. Laurent ;
 - J-U. Mullot ;
 - S. Grimbuhler.

- Coordination scientifique de l'Anses

Etaient excusé(e)s, parmi les membres du collectif d'experts :

- P. Berny ;
- C. De Clerck ;
- L. Mamy ;
- R. Bonafos (après-midi).

Présidence

J-U. Mullot assure la présidence de la séance pour la journée.

1. ORDRE DU JOUR

Les expertises ayant fait l'objet d'une finalisation et d'une adoption des conclusions sont les suivantes

- 3.1. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Sphaerophoria rueppellii*
- 3.2. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Rhizobius lophanthae*
- 3.3. Evaluation du dossier de demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme *Anagyrus vladimiri triapitsyn*

2. GESTION DES RISQUES DE CONFLITS D'INTERETS

Le résultat de l'analyse des liens d'intérêts déclarés dans les DPI¹ et de l'ensemble des points à l'ordre du jour n'a pas mis en évidence de risque de conflit d'intérêts.

En complément de cette analyse, le président demande aux membres du CES s'ils ont des liens voire des conflits d'intérêts qui n'auraient pas été déclarés ou détectés. Les experts n'ont rien à ajouter concernant les points à l'ordre du jour de cette réunion.

3. SYNTHÈSE DES DÉBATS, DÉTAIL ET EXPLICATION DES VOTES, Y COMPRIS LES POSITIONS DIVERGENTES

3.1. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Sphaerophoria rueppellii*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Sphaerophoria rueppellii</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO23-003
Pétitionnaire	BIOLINE

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Sphaerophoria rueppellii* (Wiedemann, 1830) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant principalement les pucerons en arboriculture fruitière, cultures maraîchères et ornementales, sous serre et en plein champ, ainsi que dans certaines zones non agricoles (JEVI).

DISCUSSIONS :

Un expert demande après quelle durée une souche importée non indigène est considérée comme indigène. Un agent de l'Anses explique que, réglementairement, aucun suivi spécifique de la souche n'est exigé suite aux lâchers d'individus dans l'environnement qui peuvent s'hybrider avec les populations locales déjà présentes, si l'espèce est indigène. Aucune distinction génétique ne pourra être facilement faite entre les différentes souches.

¹ DPI : Déclaration Publique d'Intérêts

Un expert s'interroge sur la méthode utilisée (« rafraîchissement ») pour maintenir un élevage d'insectes et la raison pour laquelle cette information n'est pas toujours précisée dans les demandes.

Un agent de l'Anses répond qu'une demande d'informations complémentaires au sujet du « rafraîchissement » de l'élevage est envoyée aux notifiants. En cas de « rafraîchissement », un agent de l'Anses ajoute que l'industriel devrait mettre en place une procédure adaptée pour s'assurer de l'identification des nouveaux individus introduits dans l'élevage. Suite à ces discussions une phrase a été ajoutée dans l'avis dans la partie concernant le contrôle qualité du produit.

Un expert s'interroge sur la prise en compte de l'impact écologique de ces lâchers sur la santé animale. Un agent de l'Anses répond que l'évaluation telle que décrite dans le paragraphe « impact sur la santé animale » prend en compte la santé des animaux d'élevage donc principalement des mammifères et des oiseaux. Les éventuels risques sur les animaux sauvages, dont l'entomofaune, sont abordés dans le chapitre « risque pour les organismes non cibles ».

Un expert rappelle qu'un bilan de suivi suite à l'introduction de macro-organismes dans l'environnement devrait être présent dans les dossiers de demande de renouvellement ce qui permettrait d'évaluer cet aspect.

Un expert s'interroge sur la terminologie « souche ». Un agent de l'Anses explique que, réglementairement, la souche est définie par l'espèce, le lieu de prélèvement et l'industriel.

Un expert demande comment les responsabilités sont établies en cas d'invasion ou d'épidémie, comment identifier la population responsable. Un agent de l'Anses répond qu'une analyse génétique des individus pourrait permettre de déterminer si la population introduite est à l'origine du problème.

Un expert remarque que la demande porte sur une utilisation en zones non agricoles et demande si les autres zones sont interdites. Un agent de l'Anses répond que, dans la réglementation « macro-organismes », la notion d'usage n'est pas prise en compte. L'information dans l'avis est donnée à titre indicatif et sur la base ce qui est déclaré par le demandeur.

Un expert s'interroge sur les éventuels risques sur d'autres populations dans le cas d'une baisse brutale des ressources disponibles pour le prédateur. Un agent de l'Anses explique que les ressources disponibles dépendent de la taille des lâchers et que certains industriels développent de la nourriture de substitution en cas d'absence de ressources.

Un expert demande si une autorisation peut être accordée uniquement en cultures sous abri. Un agent de l'Anses répond que, du point de vue des ministères, un lâcher en plein ou sous abri correspond à une introduction dans l'environnement. A ce jour, aucune restriction d'utilisation ne figure sur les arrêtés publiés. Dans certains cas, pourtant, une restriction pourrait avoir un intérêt.

Un expert souhaite savoir si des informations sur l'alimentation de substitution sont disponibles. Un agent de l'Anses répond que cette pratique n'est pas encadrée mais elle est décrite dans le dossier.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans

l'environnement du macro-organisme non indigène *Sphaerophoria rueppellii* de la société BIOLINE AGROSCIENCES France sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

3.2. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Rhyzobius lophanthae*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Rhyzobius lophanthae</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO23-001
Pétitionnaire	BIOPLANET

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Rhyzobius lophanthae* (Blaisdell 1892), une coccinelle prédatrice qui sera introduite dans le cadre d'une lutte biologique augmentative contre les cochenilles diaspines en cultures fruitières et ornementales, sous serre et en plein champ.

DISCUSSIONS :

Un expert demande si ce macro-organisme est inféodé à une seule espèce de cochenille. Un agent de l'Anses répond que, selon la littérature, il est capable de consommer d'autres espèces de cochenilles diaspines.

Un expert s'interroge sur la pratique du « rafraîchissement », Un agent de l'Anses précise qu'aucune mention d'un éventuel « rafraîchissement » n'est indiquée dans le dossier. De ce fait, une phrase dans ce sens a été ajoutée dans l'avis dans la partie concernant le contrôle qualité du produit.

Un expert remarque la présence d'un organisme ravageur (cochenille) dans l'élevage de la coccinelle.

Un agent de l'Anses répond que la proie de substitution ne fait pas partie du produit conditionné donc elle ne fait pas l'objet d'une évaluation.

Un expert demande quel type d'identification est demandé dans le cas d'un rafraîchissement. Un agent de l'Anses répond qu'une identification au niveau de l'espèce est requise.

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Rhyzobius lophanthae* de la société BIOLINE AGROSCIENCES France sur les territoires de la France métropolitaine continentale et de la Corse.

3.3. Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement du macro-organisme non indigène *Anagyrus vladimiri triapitsyn*

Le président vérifie que le quorum est atteint avec 10 experts sur 13 ne présentant pas de risque de conflit d'intérêt.

Nom du macro-organisme	<i>Anagyrus vladimiri triapitsyn</i>
Type de demande	Demande d'autorisation d'introduction dans l'environnement
Numdoc	MO22-005
Pétitionnaire	BIOBEST

PRESENTATION DE LA DEMANDE

Le présent avis porte sur l'évaluation des risques sanitaire, phytosanitaire et environnemental et des bénéfices liés à l'introduction dans l'environnement d'une souche non indigène du macro-organisme *Anagyrus vladimiri* (Triapitsyn, 2019) dans le cadre d'une lutte biologique augmentative ciblant les cochenilles des genres *Pseudococcus* et *Planococcus*, dites cochenilles farineuses, en cultures légumières et ornementales sous serre et en plein champ ainsi qu'en vigne et en agrumes.

DISCUSSIONS :

Un expert demande des précisions sur les autres souches commercialisées suite à la mise en évidence d'une synonymie au sein de l'espèce *Anagyrus*. Un agent de l'Anses explique qu'il existe un décalage entre l'état actuel des connaissances scientifiques et ce qui a été décrit au moment de la commercialisation. Une discussion à ce sujet sera engagée avec la direction générale de l'alimentation.

Suite aux discussions dans les précédents avis sur le « rafraîchissement » de l'élevage, une phrase est aussi ajoutée dans cet avis. Considérant les nouvelles connaissances taxonomiques de cette espèce, un expert propose de préciser, dans cet avis, qu'une identification moléculaire doit se faire dans le cas d'un « rafraîchissement ».

CONCLUSION :

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande, ainsi que sur l'ensemble des éléments dont il a eu connaissance, le CES approuve, à l'unanimité des membres présents, l'avis favorable à la demande d'introduction dans l'environnement de la souche non indigène du macro-organisme non indigène *Anagyrus vladimiri* de la société Biobest Group NV. sur le territoire de la France métropolitaine continentale..

M. Jean-Ulrich MULLOT
Président du CES PHYTO BC 2023-2027